

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 7 3 1

42721

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-14-RN98-33821

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 25 novembre 1998

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision de deux décisions du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle ne peut établir la vraisemblance de droits et parce qu'elle a refusé de fournir des renseignements en vertu de l'article 70a) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante à la demande de cette dernière lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 11 novembre 1998. Il lui a alors indiqué les motifs des refus prononcés par le directeur général.

La requérante a fait deux demandes d'aide juridique le 7 mai 1998 pour obtenir les services d'une avocate pour présenter deux requêtes devant la Cour supérieure pour obtenir la garde légale de ses deux enfants contre deux ex-conjoints. La fille de la requérante est âgée de 21 mois alors que son fils est âgé de 5 ans.

Les avis de refus d'aide juridique ont été émis le 1er juin 1998, avec effet rétroactif au 7 mai 1998, et les demandes de révision de la requérante ont été reçues au greffe du Comité le 3 juillet 1998.

Les refus ont été émis parce que l'avocat du bureau d'aide juridique voulait obtenir une copie des jugements de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) concernant les deux enfants et qu'il n'y avait pas lieu de demander la garde légale à la Cour supérieure alors que les deux enfants étaient confiés à la requérante par le Tribunal de la jeunesse.

Lors de l'audition, la requérante a déclaré que la garde de son fils de 5 ans avait été réglée en vertu d'un consentement à jugement entériné par la Cour supérieure le 9 janvier 1997 confiant la garde légale et physique de l'enfant mineur à la requérante. De plus, il y a eu une entente entre la requérante et les parents du père de l'enfant le 4 juin 1998 dont le Comité a pris connaissance. Dans les circonstances, la demande de révision de la requérante concernant son fils de 5 ans est devenue sans objet et le Comité ferme cette partie du dossier.

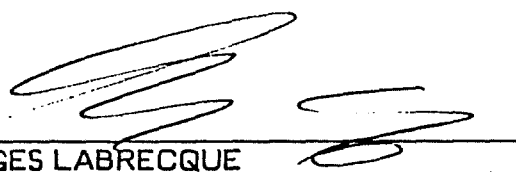
Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante veut obtenir la garde légale de sa fille âgée de 21 mois devant la Cour supérieure; considérant qu'un jugement a été rendu le 21 avril 1998 par la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) confiant l'enfant à sa mère pour une période de deux ans; considérant que le Comité a pris connaissance de ce jugement; considérant que, dans les circonstances, le Comité relève la requérante de son défaut d'avoir fourni le jugement du 21 avril 1998; considérant que la requérante a obtenu un jugement de la Cour supérieure le 9 janvier 1997 lui accordant la garde légale de son fils âgé de 5 ans et qu'elle a alors été représentée par un avocat permanent d'aide

juridique; considérant que le jugement de la Chambre de la jeunesse n'accorde pas la garde légale à la requérante mais lui confie sa fille pour une période de deux ans; considérant que les témoignages à l'audition et les preuves au dossier amènent le Comité à conclure qu'il y a lieu pour la requérante de demander à la Cour supérieure d'obtenir la garde légale de sa fille âgée de 21 mois; considérant qu'il ne s'agit pas de la même juridiction; considérant qu'une garde légale ne peut être obtenue que de la Cour supérieure; considérant que la requérante a établi la vraisemblance d'un droit tel que prévu à l'article 4.11(°) de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée, soit pour obtenir la garde légale de sa fille âgée de 21 mois.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision relativement à la fille de la requérante.

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLEMENT FORTIN